

**Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCEA PARIS
Commune de Saint-Fort-sur-Gironde**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 29 août 2011 pour l'exploitation par la société Le Fief de Bel Air d'une distillerie, d'un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et d'un chai de vinification situés à Saint-Fort-sur-Gironde, lieu-dit « chez les roux » ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2015 au nom de la société Paris ;
- Vu** la preuve de dépôt de la déclaration du 4 avril 2022 de modification des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de préparation de vin susvisés ;
- Vu** la preuve de dépôt de la déclaration initiale du 4 avril 2022 d'une installation de stockage de 6,4 t de gaz inflammables liquéfiés exploitée par la société Paris et située 15 rue de chez les roux à Saint-Fort-sur-Gironde ;
- Vu** la demande présentée complète le 27 juillet 2022 par la société Paris, dont le siège social est situé à Saint-Fort-sur-Gironde, 15 rue de chez les roux, pour l'enregistrement d'une extension d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) située à cette même adresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue entre le 17 octobre et le 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Fort-sur-Gironde par délibération du 25 novembre 2022 ;
Vu le rapport du 12 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande ;
Vu le projet d'arrêté portant enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant en date du 22 décembre 2022 ;
Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2023 du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de celles des articles 5.I et 14.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Paris, d'aménagement des prescriptions générales des articles 5.I et 14.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet est une extension d'une distillerie existante, déclarée initialement en 2011, qui ne respecte pas la distance d'isolement de 10 m vis-à-vis des limites de propriété prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT ceci étant que les murs des locaux de distillation sont REI120 et que la modélisation de l'incendie généralisé des locaux de distillation montre que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site et n'entraînent pas d'effets dominos sur les autres installations du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren 812 209 997 et représentée par monsieur Kevin PARIS, gérant, dont le siège social est situé à Saint-Fort-sur-Gironde, 15 rue de chez les roux, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paris, 15 rue de chez les roux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota</u> - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>2 locaux de distillation</p> <p><u>local 1</u> : 3 alambics « charentais » à foyer classique de 25 hl</p> <p><u>local 2</u> : 1 alambic « charentais » à foyer inversé de 25 hl</p> <p>soit 100 hl de capacité de charge totale (60 hl/j (*) d'alcool pur)</p>	E
2251-B	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.</p>	<p>Un chai de vinification et 39 cuves à vins permettant une capacité de préparation et stockage de vin de 16 900 hl/an</p>	D
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³.</p>	<p>Chai de vieillissement 1 : 240 m³</p> <p>Chai de vieillissement 2 : 259,6 m³</p> <p>QSP totale de 499,6 m³</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>2 réservoirs aériens de gaz propane de 3,2 t,</p> <p>soit une QSP totale de 6,4 t</p>	DC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
--	--	--	--

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Installations	Parcelles
Saint-Fort-sur-Gironde	Chais de vieillissement	000 A 2536 et 000 A 2683
	Locaux de distillation	000 A 1576
	Réservoir de propane et bassin à vinasses	000 A 1575
	Cuverie à vins	000 A 1575 et 000 A 1576

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 27 juillet 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, à l'exception de celles des articles 5.1 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié le 12 février 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration

sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISÉ, RELATIF A L'IMPLANTATION DES LOCAUX DE DISTILLATION

En lieu et place des dispositions du I. de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les locaux de distillation respectent les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 3,9 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISÉ, RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE DISTILLATION N°1

En lieu et place des dispositions du I. de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, le local de distillation n°1 respecte les prescriptions suivantes :

Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Fort-sur-Gironde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fort-sur-Gironde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de Saint-Fort-sur-Gironde et de Floirac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Paris.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le sous-préfète de Jonzac,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **24 JAN. 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON